

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 26 septembre 2023

Sur convocation en date du 20 septembre 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 26 septembre 2023 à 20 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle
BRUNET Myriam
JANODY Patrice
CHATARD Kévin
VEUILLET Philippe
MARION Isabelle
BURDY Meryl
SCHUBERT Anja

MORAND Alexis
CHEVILLARD Jean Luc
CHANEL Serge
VINIERE Michel
BONHOURE Paola
PERDRIX Catherine
DAVID Magalie
BELQAID Zahira

BLANC Jean Luc
BURTIN Béatrice
JACQUEMET Rodolphe
BILLOUD Jean-Louis
THERMET Laure
MERLE Sandra
TAPONARD Emmanuel
JOSSERAND Raphaël

Etaient excusés :

Annick LACOMBE a donné pouvoir à Kévin CHATARD
Patrick LAUPRETRE a donné pouvoir à Jean Luc BLANC
Claire MOREAU DE SAINT MARTIN a donné pouvoir à Catherine PERDRIX
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 25 JUILLET 2023 ET
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Entendu le rapport de M. le Maire

VU les dispositions réglementaires issues de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- adopter le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023
- désigner Madame Emmanuelle MERLE, secrétaire de séance.

LE MAIRE,
Bernard PERRET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104519-20230926-D260923-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2023

Procès-Verbal

Sur convocation en date du 19 juillet 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 juillet 2023 à 19h30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice	CHANEL Serge
JACQUEMET Rodolphe	VINIÈRE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	
PERDRIX Catherine	TAPONARD Emmanuel	MAZUÉ Joséphine
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Etaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
Myriam BRUNET a donné pouvoir à Bernard PERRET
Patrice JANODY a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC
CHATARD Kévin a donné pouvoir à Annick LACOMBE
Laure THERMET a donné pouvoir à Isabelle MARION
Sandra MERLE a donné pouvoir à Zahira BELQAID
Meryl BURDY a donné pouvoir à Jean-Louis BILLOUD
Magalie DAVID a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Michel VINIÈRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

M. le Maire souhaite la bienvenue à Raphaël Jossierand qui intègre le Conseil municipal suite à la démission de Clément Cereize.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 27 JUIN 2023 ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Entendu le rapport de M. le Maire

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023
- désigner Mme Emmanuelle MERLE, secrétaire de séance compte tenu des dispositions réglementaires issues de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

2. INSTALLATION DE M. RAPHAEL JOSSERAND, CONSEILLER MUNICIPAL

Entendu le rapport de M. le Maire

Par courrier du 27 juin 2023, M. Clément CEREIZE a fait part à M. le Maire de sa démission de son mandat de conseiller municipal pour des raisons professionnelles

M. le Maire procède à l'installation de M. Raphaël JOSSERAND, candidat supplémentaire lors des élections municipales de mars 2020, aux fonctions de Conseiller municipal.

Commune de VIRIAT

3. MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ISSUES DU CONSEIL MUNICIPAL, DES COPIL ET DE LA PARTICIPATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX COMMISSIONS DE GBA

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Dans les communes de + de 3 500 habitants, il est précisé que :

- la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale
- les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêcher.

M. JOSSERAND a vocation à participer aux commissions et COPIL issus du Conseil municipal ainsi qu'aux commissions mises en place au sein de Grand Bourg Agglomération.

Le Conseil municipal décide de mettre à jour, à l'unanimité, la composition des commissions et COPIL issus du Conseil municipal et des commissions de Grand Bourg Agglomération de la manière suivante :

1°/ des commissions

COMMISSIONS	OBJET - MEMBRES
Vie associative	<p>Objet : Modalités de mise à disposition des locaux, subventions, promotion du bénévolat, organisation du forum des associations</p> <p>Membres : Rodolphe JACQUEMET - Jean-Luc CHEVILLARD -- Catherine PERDRIX - Jean-Louis BILLOUD</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Alexis MORAND</p>
Actions éducatives, scolaires, petite enfance	<p>Objet : Projet Educatif Local (PEL), coup de pouce, aide BAF, Accueil de Loisirs sans Hébergement VIP Ados, AFRV, Club des Jeunes O Tac, écoles maternelles et élémentaires publiques et privée, restaurant scolaire, pause méridienne, petite enfance...</p> <p>Membres : Anja SCHUBERT – Isabelle MARION – Claire MOREAU de SAINT MARTIN – Catherine PERDRIX- Paola BONHOURE – Zahira BELQAID</p> <p>Président : Bernard PERRET –Vices-présidentes : Annick LACOMBE, Myriam BRUNET, Béatrice BURTIN</p>
Etudes stratégiques Planification	<p>Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local de l'Habitat (PLH) et autres outils de planification, études stratégiques de planification urbaine de Viriat...</p> <p>Membres : Emmanuelle MERLE-Alexis MORAND-Patrice JANODY- Kévin CHATARD – Raphaël JOSSERAND – Michel VINIERE –Philippe VEUILLET</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Jean-Luc CHEVILLARD</p>

Droit des sols	<p>Objet : Permis de Construire (PC), Certificat d'Urbanisme (CU)</p> <p>Membres : Patrice JANODY – Serge CHANEL- Philippe VEUILLET- Michel VINIERE – Sandra MERLE</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Jean-Luc CHEVILLARD</p>
Bâtiments communaux	<p>Objet : Programme d'entretien, de maintenance et d'économie d'énergie des bâtiments communaux, suivi de la construction des nouveaux projets....</p> <p>Membres : Jean-Luc BLANC- Patrice JANODY- Patrick LAUPRETRE –Claire MOREAU DE SAINT MARTIN - Serge CHANEL – Michel VINIERE – Raphaël JOSSERAND</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Jean-Luc CHEVILLARD</p>
Voirie et réseaux	<p>Objet : Mise en œuvre du schéma de voirie et programmation pluriannuelle des travaux, suivi des réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, fibre optique...)</p> <p>Membres : Rodolphe JACQUEMET- Serge CHANEL- Patrick LAUPRETRE- Jean-Louis BILLOUD – Emmanuel TAPONARD</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Patrice JANODY</p>
Finances et Tarifs – Commerces – Partenariats financiers	<p>Objet : Elaboration des orientations budgétaires, du budget primitif, des décisions modificatives, mise au point des tarifs des équipements communaux, relations avec les commerces...</p> <p>Membres : Emmanuelle MERLE- Philippe VEUILLET – Paola BONHOURE – Kévin CHATARD</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Jean-Luc BLANC</p>
Cohésion sociale et citoyenneté	<p>Objet : Cimetière, élections, état civil, solidarité...</p> <p>Membres : Béatrice BURTIN-Meryl BURDY – Magalie DAVID – Laure THERMET</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-présidente : Emmanuelle MERLE</p>
Animations communales	<p>Objet : Réalisation des animations communales (carnaval, fête de la musique, vogue, fête dite du 14 juillet...)</p> <p>Membres : Kévin CHATARD- Joséphine MAZUE- Sandra MERLE- Rodolphe JACQUEMET- Emmanuel TAPONARD – Catherine PERDRIX</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-présidente : Annick LACOMBE</p>
Déplacements doux	<p>Objet : Création, réalisation suivi des pistes cyclables et des liaisons piétonnes</p> <p>Membres : Serge CHANEL, Kévin CHATARD- Patrice JANODY- Sandra MERLE – Isabelle MARION</p> <p>Président : Bernard PERRET – Vice-président : Rodolphe JACQUEMET</p>

Commune de VIRIAT

2°/ des COFIL

COFIL	CONSEILLERS MUNICIPAUX DESIGNES POUR PARTICIPER AUX COFIL ASSOCIANT DES PARTENAIRES EXTERIEURS AU CONSEIL MUNICIPAL
Relocalisation de la bibliothèque multimédia	<p>Objet : Finalisation du programme, de l'agencement et de l'équipement intérieur...</p> <p>Responsable : Emmanuelle MERLE, Adjointe au Maire déléguée</p> <p>Membres : Jean-Luc CHEVILLARD- Kévin CHATARD- Annick LACOMBE –Béatrice BURTIN – Philippe JOLY- Luc GENESSAY – Joséphine MAZUE – Méryl BURDY – Laure THERMET- Paola BONHOURE</p>
Transition écologique et fleurissement	<p>Objet : Programme d'équipements des toitures des bâtiments communaux en panneaux photovoltaïques, études de faisabilité pour le développement des économies d'énergie...</p> <p>Responsable : Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué</p> <p>Membres : Jean-Luc BLANC – Myriam BRUNET- Raphaël JOSSERAND – Emmanuel TAPONARD – Paola BONHOURE- Claire MOREAU de SAINT MARTIN</p>
Dynamique culturelle	<p>Objet : Mise en place d'une programmation culturelle et de loisirs, soutien aux initiatives, développement des partenariats.</p> <p>Responsable : Annick LACOMBE, Adjointe au Maire déléguée</p> <p>Membres : Emmanuelle MERLE – Kévin CHATARD – Rodolphe JACQUEMET- Anja SCHUBERT- Magalie DAVID- Méryl BURDY</p>
Coordination des structures séniors	<p>Objet : Développer les partenariats et la solidarité entre les structures séniors</p> <p>Responsable : Annick LACOMBE, Adjointe au Maire déléguée</p> <p>Membres : structures séniors extérieures</p>
Programme Educatif Local	<p>Objet : Suivi du PEL</p> <p>Responsable : Annick LACOMBE, Adjointe au Maire déléguée</p> <p>Membres : M. le Maire, 3 élues référentes (Myriam BRUNET – Béatrice BURTIN- Zahira BELQUAID), représentant du département, Emmanuelle Merle, Vice présidente GBA, référente territoriale CAF, DSDEN, "mini-maire", 1 collégien et 1 lycéen (anciens CME de préférence), 3 directeurs école, 3 représentants élus des parents élèves, 3 à 5 parents usagers des différents services, représentants du tissu associatif</p>
Nouveaux équipements de loisirs	<p>Objet : Projet du pré des Carronniers (première et deuxième tranche), mise au point du projet de parc public de Majornas</p> <p>Responsables : Emmanuelle MERLE, Adjointe au Maire déléguée et Rodolphe JACQUEMET, Conseiller Municipal Délégué</p> <p>Membres : Béatrice BURTIN – Jean-Luc CHEVILLARD – Patrice JANODY- Catherine PERDRIX- Anja SCHUBERT- Jean-Louis BILLOUD- Philippe VEUILLET- Raphael JOSSERAND- Zahira BELQUAID</p>

Commune de VIRIAT

Accusé de réception

07/08/2023

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

Centralisation des services généraux municipaux	<p>Objet : Réalisation des études de faisabilité pour la centralisation des services généraux municipaux</p> <p>Responsable : Bernard PERRET, Maire</p> <p>Membres : Alexis MORAND –Jean-Luc BLANC- Emmanuelle MERLE- Jean-Luc CHEVILLARD</p>
Itinéraires de Promenades et de Randonnées	<p>Objet : Définition, matérialisation des itinéraires de promenades et de randonnées en lien avec le PDIPR</p> <p>Responsable : Serge CHANEL, Conseiller municipal délégué</p> <p>Membres : Rodolphe JACQUEMET-Kévin CHATARD- Patrice JANODY- Sandra MERLE – Isabelle MARION - Courlis cendré – Retraite sportive - Viriat Marathon - le représentant de l'association des agriculteurs de Viriat</p>
Aménagement du centre village secteur ouest	<p>Objet : Définition, élaboration du projet d'aménagement et de recomposition urbaine du centre village secteur ouest</p> <p>Responsable : Bernard PERRET, Maire</p> <p>Membres : Jean-Luc CHEVILLARD - Patrice JANODY - Serge CHANEL- Philippe VEUILLET- Michel VINIERE – Sandra MERLE – Emmanuel TAPONARD- Emmanuelle MERLE – Catherine PERDRIX - les propriétaires des tenements concernés</p>

3°/ des participations des conseillers municipaux de Viriat aux commissions mises en place par GBA

COMMISSIONS CA3B	CONSEILLERS MUNICIPAUX VIRIATIS
Finances administration générale, service aux communes mutualisation	Alexis MORAND, Michel VINIERE
Développement économique, emploi, innovation, commerce, tourisme, agriculture, enseignement supérieur	Emmanuelle MERLE, Claire MOREAU DE SAINT MARTIN
Eau potable, assainissement et gestion des milieux aquatiques	Patrice JANODY
Développement durable, gestion des déchets et environnement	Alexis MORAND, Laure THERMET

Commune de VIRIAT

Aménagement, urbanisme, patrimoine, voirie, aménagement numérique	Patrick LAUPRETRE
Sport Loisirs Culture	Annick LACOMBE, Catherine PERDRIX
Habitat, insertion et politique de la ville	Philippe VEUILLET
Transports et mobilité	Emmanuel TAPONARD
Solidarité, social, petite enfance jeunesse	Béatrice BURTIN, Emmanuelle MERLE
Projet de territoire et stratégie territoriale	Bernard PERRET, Anja SCHUBERT

4. PRESENTATION DE LA TRAVERSE (VOIE VERTE REALISEE PAR GBA)

Entendu le rapport de Rodolphe JACQUEMET, Conseiller municipal délégué aux déplacements doux et nouveaux équipements de loisirs

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du tracé et des travaux de l'itinéraire de la Traverse aménagé par Grand Bourg Agglomération qui relie Saint-Trivier-de-Courtes à Ceyzériat en passant par Viriat.

5. ETAT ANNUEL PRESENTANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES BRUTES DE TOUTES NATURES PERCUES PAR LES ELEUS SIEGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité

La loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil municipal. Cette nouvelle obligation, définie à l'article 93 de la loi susvisée pour les communes, aurait dû être mise en œuvre dès 2021.

L'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose ainsi que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat...Cet état est communiqué chaque année avant l'examen du budget de la Commun. »

Concrètement, l'état annuel doit présenter l'ensemble des indemnités que reçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- au conseil
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural
- au sein des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociales. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées. Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant. Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Afin de régulariser au plus tôt la situation de présentation de l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures perçues par les élus siégeant au Conseil municipal sans attendre le mois de février 2024.

Ainsi pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023, l'état annuel présentant les l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil municipal de Viriat est le suivant :

Nom Prénom	Indemnités brutes annuelles perçues du 1 ^{er} juillet 2022 au				TOTAL
	Mandat municipal	Mandat intercommunal	Représentant de la Commune au sein d'un Syndicat	Autres mandats	
PERRET Bernard	24 877.80	966.12	9 033.24	0	34 877.16 €
MERLE Emmanuelle	9 951.12	21 737.88	0	0	31 689.00 €
MORAND Alexis	9 951.12	966.12	9 033.24	30 288	50 238.48 €
LACOMBE Annick	9 951.12	966.12	0	0	10 917.24 €
BLANC Jean-Luc	9 951.12	0	0	0	9 951.12 €
BRUNET Myriam	9 951.12	0	0	0	9 951.12 €
CHEVILLARD Jean-Luc	9 951.12	0	0	0	9 951.12 €
BURTIN Béatrice	4 975.56	0	0	0	4 975.56 €
JANODY Patrice	4 975.56	0	0	0	4 975.56 €
CHANEL Serge	4 975.56	0	0	0	4 975.56 €
CHATARD Kévin	4 975.56	0	0	0	4 975.56 €
JACQUEMET Rodolphe	4 975.56	0	0	0	4 975.56 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- prendre connaissance de l'état annuel de l'ensemble des indemnités perçues par les élus siégeant au sein du Conseil municipal de Viriat
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

6. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu la loi n° 019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant modifié l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose que « *Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.* »

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 énumérant les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique. Ce décret dispose que « *dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle auquel il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou à défaut par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion...* » Il est également prévu que « *l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante* »

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 juillet 2023

Au-delà de la contrainte juridique, le rapport sur l'état de la collectivité est l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps et avec les autres collectivités dans la mesure où les rapports sociaux uniques vont être désormais publics. Le rapport social unique 2022 sera présenté en séance du Conseil municipal du 25 juillet 2023 puis publié sur le site internet www.viriat.fr.

Les principaux enseignements du rapport social unique pour l'année 2022 de la Mairie de Viriat joint à la note de synthèse sont les suivants :

- 95 agents étaient en position d'activités au 31 décembre 2022 soit 63 fonctionnaires, 23 contractuels permanents, 9 contractuels non permanents dont 7 assistantes maternelles employées par la crèche familiale (2021 : 102 agents dont 72 fonctionnaires, 19 non titulaires occupant un emploi permanent et 11 occupant un emploi non permanent dont 7 assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale, en 2020 : 90 agents dont 65 fonctionnaires, 15 contractuels permanents, 10 contractuels non permanents dont 7 assistantes maternelles ; 2019 : 82 agents dont 68 fonctionnaires, 6 non titulaires occupant un emploi permanent et 8 occupant un emploi non permanent dont 7 assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale).
- Sur l'année 2022, en termes de flux, 112.37 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) dont 72 fonctionnaires, 29.37 contractuels permanents, 11 contractuels non permanents (pour rappel en 2021 : 154.07 agents équivalent temps plein ont été rémunérés dont 80.84 agents ETP fonctionnaires, 27.01 ETP contractuels permanents, 46.22 ETP contractuels non permanents)
- En 2022, les deux tiers des agents ont moins de 50 ans (66 %), 47 % des agents relèvent de la filière technique. Cela concerne aussi bien des agents rattachés à la direction des services techniques que l'ensemble des agents oeuvrant pour le restaurant scolaire, l'entretien des bâtiments scolaires et administratifs...les trois quarts des agents sont du personnel féminin.

- Le taux d'emploi des travailleurs handicapés établi au 31 décembre 2022 s'élève à 5 % (2021 : 4.49 %, 4.4 % en 2021, 3.12 % en 2019, 7.82 % pour 2017, pour 8.2 % en 2015). Il manque 1 personne en situation de handicap pour atteindre l'obligation d'emploi qui s'élève à 6 %.
- 17 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon et 1 agent a bénéficié d'un avancement de grade en 2022 (17 agents en 2021, 7 agents en 2020, 19 agents en 2019)
- Les absences au travail qui mesurent les jours d'absence liés à la maladie ordinaire, à la longue maladie, à la maladie de longue durée, aux accidents du travail, à la maternité, paternité et adoption rapportés au nombre d'agents s'élèvent à 42.8 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 pour les fonctionnaires (13.3 jours en 2021, 11.8 jours en 2020) et à 17.2 jours d'absences pour tout motif médical par agent contractuel permanent (17 jours en 2021, 1.3 en 2020)
- En matière de formation, le nombre de jours de formation dispensée s'élève à 225 jours de formation en 2022 pour les agents sur emploi permanent (480 jours en 2021, 84 j en 2020, 203 j en 2019, 194 j en 2017, 115 j en 2015) ce qui représente en moyenne par agent 1.32 jours en 2022 (5.45 j en 2021, 1.1 j en 2020, 2.48 j en 2019, 2.1 j en 2017, 1.4 j en 2015).
- 73 % des jours de formation ont été réalisés par des agents de catégorie C (69 % en 2021, 74 % en 2020, 84 % en 2019, 71 % en 2017).
- 44 % des formations sont assurées par le CNFPT dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par la collectivité (73 % en 2021, 46 % en 2020, 82.2 % en 2019, 73 % en 2017). Le total des sommes investies au titre de la formation s'élève 29 961 € en 2022 (25 191 € en 2021, 22 702 € en 2020, 24 917 € en 2019, 30 929 € en 2017, 29 855 € en 2015, 20 369 € en 2013).
- Total des rémunérations brutes versées aux emplois permanents 1 712 129 € en 2022 et 268 499 € pour la rémunération des agents sur emploi non permanent : (2 055 805 € en 2021, 1 707 939 € en 2020, 1 638 562 € en 2019, 1 568 744 € en 2017, 1 446 425 € en 2015)
 - Dont montant des primes et indemnités versées au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, au titre de l'IFSE, du CIA et de la prime de précarité fin CDD, licenciement : 203 975 €
 - Dont montant de la NBI versée en 9 554 € en 2022 (13 481 € en 2021, 9 992 € en 2020, 9 944 € en 2019, 9 722 € en 2017, 10 834 € en 2015)
 - Dont montant du supplément familial de traitement en 2022 : 30 621 € (36 102.41 € en 2021, 22 698 € en 2020)
- Globalement les charges de personnel (salaires, charges sociales patronales) s'élèvent à 3854 891 € en 2022 (3 571 111 € en 2021)
- Le régime indemnitaire représente en moyenne 15.17 % de la rémunération annuelle brute des fonctionnaires. Il est à noter que le régime indemnitaire représente en moyenne 27 % de la rémunération des catégorie C.
- 1297.51 heures supplémentaires et 1690 heures complémentaires ont été rémunérées en 2022 (1163 heures supplémentaires et 6718 heures complémentaires en 2021)
- En 2022, 22 agents sur emploi permanents sont arrivés pour 21 départs (dont 3 disponibilités, 4 démissions, 1 mutation, 1 fin de détachement, 3 retraites, 9 fins de CDD sur l'année). En 2021, 25 agents sur emploi permanents sont arrivés pour 69 départs (dont 3 licenciements 8 démissions, 2 mutations, 53 fins de CDD sur l'année, 3 retraites).

Commune de VIRIAT

- En 2022, 10 accidents du travail ont été déclarés ayant entraîné 21 jours d'absence consécutifs par accident. En 2021, 6 accidents du travail avaient été déclarés dont 4 sans suite.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- noter la présentation du rapport social unique 2022 qui sera diffusé sur le site www.viriat.fr
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la diffusion de ce document

Eléments de discussion

En réponse à la question de M. Jean-Luc Chevillard, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments municipaux, urbanisme et droits du sol, M. le Maire indique que la durée moyenne importante des arrêts maladie en 2022 est le fait de quelques agents absents une partie de l'année. M. le Maire rappelle que les arrêts maladie sont prescrits par les médecins.

7. MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 6, 8 à 10 et 18) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la Fonction publique Territoriale du congé pour formation syndicale

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 attribuant à la liste CFDT Interco de l'Ain les 3 sièges représentant le personnel au sein du Comité Social Territorial

Commune de VIRIAT

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 juillet 2023

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. A ce titre il dispose d'une compétence pour définir les modalités d'exercice de l'activité syndicale en son sein.

Le présent protocole syndical a pour but de permettre une libre activité syndicale en rappelant les droits et obligations de chaque partie. Il a également pour objet d'améliorer le dialogue social.

Le présent protocole est établi en concertation avec la CFDT, seule organisation syndicale représentée à ce jour au sein de la Commune de Viriat suite aux dernières élections professionnelles.

Le protocole proposé comprend des éléments relatifs à :

- les moyens mis à disposition : locaux matériels, mise à disposition de véhicules,
- l'information syndicale : affichage de documents, diffusion par voie électronique, distribution de documents
- la typologie des réunions syndicales
- les crédits de temps syndical et le contingent des autorisations spéciales d'absence (article 16, article 17, article 18)
- des modèles de demandes d'ASA et de suivi du contingent annuel

Le projet de protocole d'accord pour l'exercice du droit syndical sur lequel le Comité Social Territorial s'est prononcé est annexé à la présente note de synthèse.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes de ce protocole d'accord pour l'exercice du droit syndical au sein des services de la Commune de Viriat
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

8. DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du travail et notamment les articles L4121-3, L4153-8 à 9, D41543-15 à 37 et R4153-40

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n°92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'évaluation et l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Commune mis à jour le 16 février 2023

Commune de VIRIAT

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 juillet 2023

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R4153-40 du même code

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs
- ouvrir la possibilité de recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle dans tous les services de la collectivité, quelle que soit l'activité concernée
- noter que les travaux dérogatoires, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés est listé en annexe 2
- noter que la présente délibération de dérogation sera adressée à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail
- noter que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans un document dont le modèle figure en annexe 3. Ce document sera mis à la disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

9. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu l'article 4 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles 6 et 7 du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Vu l'article 9 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Commune de VIRIAT

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'article 97 de la loi du 29 janvier 1984

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 juillet 2023,

1°/ TRANSFORMATION DE POSTES (SUPPRESSION ET CREATION)

A. SUPPRESSION DE POSTES A TEMPS NON COMPLET

- suppression d'un poste à temps non complet d'adjoint technique territorial

Il est proposé de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à 27 heures affecté au restaurant scolaire correspondant au poste d'un agent en longue maladie depuis 2016 et parti en retraite au 1^{er} février 2023.

- suppression d'un poste à temps non complet d'adjoint d'animation affecté au multi accueil

Il est proposé de supprimer un poste d'adjoint d'animation territorial à 12.8 heures concomitamment à la suppression du poste décrit ci-dessus.

- suppression de trois postes à temps non complet d'adjoints d'animation affectés au service Action Educative et Affaires scolaires

Il est proposé de supprimer trois postes à temps non complet d'adjoint d'animation affectés au service Action Educative et Affaires scolaires respectivement de 20.11 heures hebdomadaires annualisées, 6 h heures hebdomadaires annualisées, 8.43 heures hebdomadaires annualisées. La suppression de ces trois postes permettra de recréer un poste unique à 35 heures hebdomadaires annualisées.

B. CREATION DE DEUX POSTES

- création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

La suppression deux postes à temps non complet telle que décrite ci-dessus permet de créer un poste à temps non complet de à 18.38 heures hebdomadaires annualisées (ce qui correspond à 24 heures effectuées sur les 36 semaines scolaires) affecté :

- d'une part au multiaccueil pour 9.19 heures hebdomadaires annualisées en tant qu'adjoint d'animation

- d'autre part au restaurant scolaire pour 9.19 hebdomadaires annualisées en tant qu'agent polyvalent de restauration.

- création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet

La suppression des trois postes à temps non complet d'adjoint d'animation affectés au service Action Educative et Affaires scolaires décrite ci –dessus permet de créer un poste unique à 35 heures hebdomadaires annualisées

Commune de VIRIAT

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- supprimer les postes d'adjoint technique territorial à 27 heures et d'adjoints d'animation à 12.8 heures, 20.11 heures, 6 h heures, 8.43 heures
- créer un poste d'adjoint d'animation Catégorie C à temps non complet de 18,38 heures annualisées affecté pour 9.19 heures hebdomadaires annualisées en tant qu'adjoint d'animation au multi accueil et pour 9.19 hebdomadaires annualisées en tant qu'agent polyvalent de restauration au restaurant scolaire
- créer un poste d'adjoint d'animation Catégorie C à temps complet 35 heures hebdomadaires annualisées affecté au service Action Educative et Affaires Scolaires
- mettre à jour le tableau des emplois en prenant en compte ces suppressions et de cette création
- autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

2°/ AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Dans le cadre de la reprise de l'activité périscolaire et extrascolaire, 13 postes ont été créés par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2020. Parmi ces 13 postes, un concernait un poste d'adjoint administratif à 28 heures occupé par une secrétaire comptable paies. Or après analyse de l'activité effectivement réalisée, il s'avère que la fonction paie était sous traitée à un service paie extérieur. Seule la fonction comptable, de plus accompagnée par un cabinet d'expertise comptable, était assurée par ce poste. Dans ces conditions, le temps de travail de 28 heures affecté à ce poste ne correspond pas à la réalité de la fonction comptabilité-paie nécessaire pour gérer l'activité de la garderie périscolaire et extrascolaire de Viriat.

Par ailleurs, afin de sécuriser la fonction confection-gestion des paies en cas d'absence de la chargée des Ressources Humaines, et d'assurer le traitement régulier de la carrière des agents et des dossiers sensibles (maladie, retraite...), il est proposé d'augmenter de 7 heures hebdomadaires le poste d'assistant comptable-ressources humaines soit 35 heures hebdomadaires au total.

Le Conseil municipal décide :

- augmenter le temps de travail de l'adjoint administratif occupant le poste d'assistant comptable-ressources humaines de 28 heures hebdomadaires à 35 heures à compter du 1^{er} septembre 2023
- mettre à jour le tableau des emplois en prenant en compte cette modification
- autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Eléments de discussion

M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et ressources humaines, tarifs des services publics, commerce, partenariat financier indique que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du budget prévisionnel 2023. Un poste à 17,5 h d'assistant comptable-RH avait d'ores et déjà été budgété. Or l'augmentation du temps de travail du poste existant ne s'élève qu'à 7 heures.

10. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnes enseignant des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice à temps partiel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération du 23 avril 2019 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code du Travail

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 juillet 2023

Par délibération du 23 avril 2019 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Commune de VIRIAT

Accusé certifié exécutoire

07/08/2023

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *l'organe compétent fixe, notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.* »

A cet égard, il apparaît que la délibération du 23 avril 2019 est trop générale, dans sa formulation et ne comporte pas les précisions requises par l'article 2 du décret n°91-875 susvisé. En conséquence, elle ne constitue pas une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Cette insuffisance a été identifiée par le SAR Paies de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Aussi, afin de maintenir le versement des IHTS aux agents municipaux, le Conseil municipal doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et par exception pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues par le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 applicable à la fonction publique hospitalière.

Les modalités de versement des IHTS s'effectueraient selon les modalités suivantes :

1°/ Définition des heures supplémentaires

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

« Un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. En outre, ces heures supplémentaires sont « effectuées à la demande du chef de service. »

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, hors agent relevant de la filière médico-sociale), heures de dimanche, fériés et nuit incluses.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures (donc non majorées). Au-delà elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Pour les agents médico-sociaux pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, les auxiliaires de puériculture, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002).

2°/ Emplois et agents concernés par l'indemnisation des heures supplémentaires

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Commune de VIRIAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

07/08/2023

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

Elles concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet :

- de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle et police
- les assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale qui relève d'un statut mixte (réponse écrite du Sénat JO du 15 avril 1998 page 1264), sans filière ni cadre d'emplois
- de certaines catégories A de la filière médico-sociale dont les cadres d'emplois sont communs avec la fonction publique hospitalière.

Les agents dont les emplois sont concernés listés dans le tableau ci-dessous pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail.

Filières	Cat.	CADRE D'EMPLOI	GRADES	FONCTIONS
Administratif	C	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e classe Adjoint administratif principal 1e classe	Chargé de gestion financière et comptable Chargée de gestion des ressources humaines Assistante compta RH paie Secrétaire chargée de l'accueil et de la location des salles Responsable du service population Agent d'accueil CCAS officier état civil Agent d'accueil agence postale officier d'état civil Agent du service population officier d'état civil Assistante de direction assistant administratif
	B	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal 2e classe Rédacteur principal 1e classe	Responsable du service de restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments administratifs et scolaires Assistante de Direction Responsable communication Chargé de gestion financière et comptable Chargée de gestion des ressources humaines Responsable du service population
Animation	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2e classe Adjoint d'animation principal 1e classe	Animateur ACM Adjoint au Directeur ACM Animateur enfance jeunesse et interclasse Agent de la pause méridienne Assistante auxiliaire de puériculture Réfèrent multimédia
	B	Animateurs	Animateur Animateur principal 2e classe Animateur principal 1e classe	Responsable Centre de Loisirs Réfèrent multimédia Responsable VIP Ados Responsable périscolaire-temps méridien Chef de service action éducative et affaires scolaires

Commune de VIRIAT

Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2e classe Adjoint du patrimoine principal 1e classe	Agent d'accueil de prêt et d'animation Réfèrent politique documentaire
	B	Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 2e classe Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 1e classe	Réfèrent action culturelle Réfèrent politique documentaire Réfèrent multimédia
Police Municipale	B	chef de service de PM	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal 2e classe Chef de service de police municipale principal 1e classe	Policier municipal
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM principal 2e classe ATSEM principal 2e classe Agent de maîtrise Agent de maitrise principal 2e classe Agent de maitrise principal 1e classe	Agents spécialisés des écoles maternelles
	B	Auxiliaires Puéricultrices	Auxiliaires puériculture de classe normale Auxiliaires puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture
	A	Puéricultrices	Puéricultrice Puéricultrice hors classe	Directrice de la crèche familiale et de la micro-crèche Directrice du multi-accueil
Technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal 2e classe Adjoint technique principal 1e classe Agent de maîtrise Agent de maitrise principal 2e classe Agent de maitrise principal 1e classe	Cuisinier Commis de cuisine Agent polyvalent de restauration Agent d'hygiène et de propreté des locaux Agents de surveillance de l'interclasse Coordinateur de cuisine et de salle Chef de service bâtiments Mécanicien des ateliers municipaux Adjoint chef de service espaces verts voirie Adjoint chef de service bâtiments Agent polyvalent d'entretien de la voirie et des espaces verts Agent de maintenance des bâtiments Chef de service espaces verts voirie fleurissement Agent école maternelle
	B	cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	Technicien Technicien principal 2e classe Technicien principal 1e classe	Directeur des services techniques Chef de service espaces verts voirie fleurissement Chef de service bâtiments

* hors filière et hors cadre d'emploi : assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale

Commune de VIRIAT

L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

Il est à noter que les agents disposant d'un contrat de droit privé au sein de la collectivité (apprenti, CUI-PEC,..) se verront appliquer en termes d'heures supplémentaires la réglementation issue du Code du Travail.

2.1 versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Lorsque les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées et donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

2.2 Repos compensateur

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement. L'organisation des périodes de récupération résulte d'une recherche d'accord entre l'agent et sa hiérarchie ; elle intervient par journées ou demi-journées, la décision revenant en dernier ressort au responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de continuité du service.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, les temps de récupération doivent intervenir dans les 2 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires correspondantes.

Cette compensation horaire ne peut pas être versée sur un compte épargne temps.

3°/ Dérogation au contingent mensuel des 25 heures

Des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée.

Dans ce cas le Chef de service doit en informer immédiatement sa hiérarchie et les délégués du personnel du Comité Social Territorial.

Par ailleurs, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du comité social territorial, pour certaines fonctions.

A cet effet, les emplois donnant lieu à dérogation au contingent maximum de 25 heures supplémentaires, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services sont listés ci-dessous :

- personnels soumis à des services d'astreinte (notamment les agents des services bâtiment, et voirie, espaces verts, fleurissement

Commune de VIRIAT

Accusé certifié exécutoire

07/08/2023

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

- personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences : sont concernés les agents de la catégorie C relevant des cadres d'emploi des filières technique et sociale (agents de la petite enfance, auxiliaires de puériculture, ATSEM, agents d'entretien) dans les crèches, les groupes scolaires ou dans l'équipe d'hygiène et d'entretien des locaux
- agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens et rédacteurs du service restaurant scolaire et entretien des bâtiments administratifs et scolaires
- des personnels administratifs ou techniques dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause en particulier lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (accidents, inondations, explosions, intempéries, incendie, catastrophe naturelle, pandémies...)
- personnels appelés à une mobilisation importante lors de manifestations, d'évènements ou d'incidents notamment policiers municipal, agent technique, agents en charge des élections
- agents affectés dans les équipements culturels et appelés à travailler en dehors de leurs horaires habituels, lors d'évènements ou spectacles
- agents travaillant en centre de loisirs assurant l'encadrement des enfants
- agents dont la présence est nécessaire pour assurer la sécurité des biens, des personnes (policier municipal, agent technique...)
- assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale (hors filière et hors cadre d'emploi)

4°/ Situation des agents de catégorie A

Sauf pour les agents de catégorie A relevant des cadres d'emploi éligibles aux IHTS dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalières (puéricultrices notamment), le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires n'est pas réglementairement prévu pour les agents de la catégorie A. C'est le régime indemnitaire forfaitaire mensuellement attribué qui est, pour partie, destiné à compenser un dépassement du temps de travail normal.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (manifestations ou sollicitations exigeant une mobilisation prolongée, lors des jours ou des temps habituellement non travaillés comme les repos hebdomadaires), une récupération pourra être octroyée sur décision du responsable hiérarchique. Le temps de récupération sera d'une durée équivalente au temps effectivement travaillé sauf en cas de dimanche, horaires de nuit et jours fériés, où la récupération sera majorée selon les mêmes modalités que leur paiement.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, les temps de récupération doivent intervenir dans les 2 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires correspondantes.

Cette éventualité concerne principalement les cadres des services en charge d'assurer directement des activités pour la population dans les domaines de l'animation, de la culture, de l'organisation de manifestations ou encore dans le domaine social ou administratif.

Cette compensation horaire ne peut pas être versée sur un compte épargne temps.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les dispositions indiquées ci-dessus relative à la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- abroger les dispositions de la délibération du 23 avril 2019 relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

11. INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'avis du Comité Technique du 19 juillet 2023

A l'occasion des scrutins électoraux, le personnel communal est mobilisé pour assurer des missions de coordination et de bonne tenue des bureaux de vote (ouverture, mise en place., orientations des électeurs, liens avec les services préfectoraux, rédaction des procès-verbaux, portage des documents à la Préfecture...)

Ces travaux supplémentaires accomplis par des agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- soit par la récupération du temps de travail effectué : une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur. Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement

Commune de VIRIAT

- soit par la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C en particulier
- soit par la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A non éligibles à IHTS

A cet égard, il apparaît la collectivité n'a jamais délibéré formellement sur la mise en place de l'IFCE.

Aussi, afin de permettre le versement de l'IFCE aux agents municipaux concernés, le Conseil municipal doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois susceptibles de bénéficier, le coefficient multiplicateur servant à calculer le crédit global. Conformément au décret n°91-875, Le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE

1°/ Bénéficiaires

Les agents pouvant bénéficier du versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) sont les suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Emploi fonctionnel	DGS de 2 à 10 000 habitants	DGS
Technique	Ingénieur hors classe	DGS
	Ingénieur principal	DST
	Ingénieur	
Administrative	Attaché hors classe	DGS
	Attaché principal	
	Attaché	
Culture	Bibliothécaire hors classe	Directrice de l'action culturelle et éducative
	Bibliothécaire principal	
	Bibliothécaire	
Médico-Social	Educateur de Jeunes Enfants hors classe	Responsable – directrice de structures petite enfance
	Educateur de Jeunes Enfants Principal	
	Educateur de Jeunes Enfants	

Il est rappelé que les agents de Catégorie A de la filière médico-sociale dont les cadres d'emplois sont communs avec la fonction publique hospitalière bénéficient du régime des IHTS. A ce titre, ils ne sont pas éligibles à l'IFCE.

Il est précisé que l'IFCE pourra être étendue aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2°/ Coefficient et modalités de répartition du crédit global

Le montant de référence de calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient multiplicateur de 8. La répartition du crédit global, calculé selon les modalités prévues réglementairement, entre les agents ayant été mobilisés pour la bonne tenue du scrutin sera proportionnelle au nombre d'heures réellement effectuées le jour du scrutin.

3°/ Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

4°/ Périodicité de versement

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les dispositions indiquées ci-dessus relative à la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

12. DELOCALISATION PONCTUELLE ET TEMPORAIRE DES CELEBRATIONS DES MARIAGES

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-30-1 et R2122-11 qui dispose que « le Maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites... »

Vu le Code civil et notamment l'article 75

Vu l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC), en particulier l'article 393

Le Code civil pose l'obligation, pour l'officier d'état civil, de célébrer un mariage « en, la maison commune ».

Il permet cependant de déroger à cette règle en célébrant le mariage au domicile ou à la résidence de l'une des parties dans deux hypothèses uniquement : soit « en cas d'empêchement grave », il appartient alors au procureur de la République de requérir l'officier de l'état civil pour se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs mariés ; soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux », l'officier de l'état civil pouvant alors s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République.

Il résulte de ces dispositions qu'un mariage ne peut être célébré ailleurs qu'au sein de la mairie ou, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, au domicile ou la résidence d'un époux.

Le Code civil ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même celle-ci serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie.

Commune de VIRIAT

Accusé certifié exécutoire

07/08/2023

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

Néanmoins, l'instruction, générale relative à l'état civil (IGREC) reconnaît formellement au Conseil municipal la possibilité d'affecter une e de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période ou pour des raisons d'accessibilité de la salle des mariages.

Pour Viriat deux cas d'impossibilité d'utiliser l'actuelle annexe à la Maison commune (salle du Jugnon) sont à prévoir :

- d'une part en raison de son indisponibilité ponctuelle le 19 août 2023 à 15 h 30
- d'autre part en raison de son indisponibilité temporaire à compter du 1^{er} septembre 2023 en raison des travaux démolition de l'annexe Mairie et de la relocalisation des services dans les salles du Jugnon,

Dans ces conditions, M. le Maire a sollicité les autorisations de M. le Procureur de la République de célébrer, en raison de l'indisponibilité de l'annexe à la maison commune (salle du Jugnon) :

- à la salle des fêtes un mariage le 19 août 2023 à 15 h 30 et d'y déplacer les registres de l'état civil pour la rédaction et la signature des actes de mariages
- à la salle des Erables à compter du 1^{er} septembre 2023 les mariages et d'y déplacer les registres de l'état civil pour la rédaction et la signature des actes de mariages

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- constater que la salle des fêtes située Place de la Mairie est propre à accueillir la célébration ponctuelle d'un mariage le 19 août 2023 à 15 h 30
- constater que la salle des Erables située 2 Place de l'Eglise est propre à accueillir les célébrations de mariage à compter du 1^{er} septembre 2023, compte tenu de la réaffectation des salles du Jugnon pour les services municipaux en raison des travaux de démolition puis de reconstruction de la nouvelle Mairie
- disposer que la salle des Erables recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune pour y célébrer des mariages à compter du 1^{er} septembre 2023
- noter que les registres d'état civil pourront être sortis de la mairie pour rédaction et signature des actes de mariage célébrés ponctuellement le 19 août 2023 à 15 h 30 dans la salle des fêtes et à compter du 1^{er} septembre 2023 dans la salle des Erables

Eléments de discussion

En réponse à la question de Mme Isabelle Marion, Conseillère municipale, M. le Maire indique qu'il n'était pas possible de célébrer les mariages dès le mois d'août dans la salle des Erables. En effet, il avait été convenu que l'association paroissiale libérerait les lieux pour la fin août. Ensuite les services municipaux doivent procéder à quelques travaux de réaménagement pour affirmer le caractère communal de la salle (drapeau, Marianne, portrait du Président).

13. INFORMATIONS

M. le Maire informe les Conseillers municipaux de l'organisation du calendrier principales réunions prévues à la rentrée 2023 :

- un séminaire sur la révision du PLU des membres du Conseil municipal est prévu le 20 septembre de 19 heures à 22 heures à l'Espace famille
- une séance de travail est prévue avec les représentants d'Organom le 26 septembre à 19 h 30 à l'Espace Famille
- la réunion du Conseil municipal du 26 septembre débutera à 20 h 30

En réponse à la question de M. Raphaël Josserand, Conseiller municipal, concernant l'évolution du projet de construction de la nouvelle mairie, M. le Maire indique que le dossier en est à la phase PRO (APD modifié déposé, dépôt du permis de construire fin juillet, lancement de la consultation des entreprises en septembre). Les plans définitifs de la nouvelle Mairie pourront être présentés lors d'un prochain Conseil municipal (probablement en octobre). Quant à la démolition du tènement actuel, elle est prévue début janvier 2024. Le déménagement des services est prévu pour la première semaine d'octobre mais les salles du Jugnon seront condamnées dès septembre pour pouvoir les aménager.

M. le Maire rappelle le déroulé de la fête dite du 14 juillet qui aura lieu le dimanche 6 Août : dès 19 heures guinguette de l'Harmonie avec groupe de musique sur la Place de la Mairie, 21 h 30 défilé du conseil municipal, 22 h 30 feu d'artifice.

M. le Maire lève la séance à 21 heures

Approuvé par le conseil municipal du mardi 26 septembre 2023

Le Maire



Bernard PERRET

La Secrétaire de la séance
du 25 juillet 2023



Emmanuelle MERLE

